



PAR COURRIEL

Montréal, le 5 juin 2026

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5M8
mathieu.giroux@bape.gouv.qc.ca

Monsieur,

À la suite de l'audience du 3 juin 2026, je vous informe de la réponse du ministère de la Culture et des Communications, à la question posée par le BAPE.

Question adressée au MCC :

À quel moment les permis et autorisations requis en vertu de la LPC sont-ils délivrés par rapport à l'adoption d'un décret d'acceptabilité environnemental pour un projet ?

Réponse du MCC :

Ce sont des procédures distinctes, relevant de lois distinctes (LQE et LPC).

Toute intervention archéologique (ex. inventaire, sondage et fouille) nécessite au préalable l'obtention d'un permis de recherche archéologique (art. 68 de la LPC).

De plus, tous les travaux assujettis à la LPC doivent être autorisés au préalable, avant leur exécution (art. 48, 49, 64 et 65 notamment).

Ainsi, un permis de recherche archéologique peut être délivré avant ou pendant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, donc avant l'adoption du décret, si l'initiateur du projet en fait la demande auprès du MCC parce qu'il doit faire des interventions archéologiques qui sont nécessaires pour rendre un jugement sur l'acceptabilité environnementale du projet (nécessaire pour l'étude d'impact), par exemple. D'autres permis et autorisations de travaux requis par la LPC peuvent être délivrés avant, pendant et après le décret, une fois que le projet est autorisé par le gouvernement.

... 2

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer moi à l'adresse courriel suivante : denise.brosseau@mcc.gouv.qc.ca

Je vous prie d'agr er, Monsieur, mes salutations distingu es.



Denise Brosseau,

Conseill re en d veloppement culturel et patrimoine